# PRINCIPES COMMUNS

## Dispositions communes

Les articles et dispositions sont répartis en trois catégories, chaque catégorie offrant un degré différent de flexibilité dans sa rédaction :

1. Les articles et dispositions qui font l'objet d'une harmonisation du textedoivent figurer à l'identique dans les statuts de chaque CRESS et ne sont pas modifiables.
   * **Dans les statuts type ces articles et dispositions ne sont pas surlignés.**
2. Les articles et dispositions qui font l'objet d'une harmonisation par principe peuvent être modifiés dans le respect des principes énoncés dans le document présent. Le document précise si cette faculté est permanente ou exceptionnelle, c’est-à-dire justifiée au vu des circonstances (CRESS de création récente, faible nombre d’adhérents, etc.). Dans ce deuxième cas la CRESS est tenue de mettre un terme au régime dérogatoire dès que les conditions qui le justifient disparaissent.
   * **Dans les statuts type ces articles et dispositions sont surlignés en bleu.**
3. Les articles et dispositions qui font l'objet d'une liberté de formulation peuvent être modifiés librement
   * **Dans les statuts type ces articles et dispositions sont surlignés en jaune.**

## Préambule

Les CRESS d’Outre-Mer ont la faculté d’indiquer leur adhésion à ESS France Outre-mer après le paragraphe suivant :

-

*Elles sont regroupées au sein d'ESS France qui soutient, anime et coordonne leur réseau et consolide, au niveau national, les données économiques et sociales et les données qualitatives recueillies par celles-ci.*

## Article 7

La répartition des membres en Collège doit garantir la démocratie et l’équilibre des pouvoirs entre les composantes de l’ESS représentées au sein de la CRESS.

En principe un collège est constitué pour chacune des cinq formes statutaires de l’ESS indiquées aux articles 7.1 et 7.2. Toutefois, si les conditions le justifient, notamment lorsqu’un collège compte un faible nombre d’adhérents, une CRESS a faculté de regrouper plusieurs collèges pour assurer une représentation équitable de chaque composante de la CRESS.

De même, le collège 4 peut être élargis aux structures d’insertion par l’activité économique. Dans ce cas, le collège doit s’intituler « Sociétés commerciales de l’ESS et structures d’insertion par l’activité économique »

En plus du collège réservé aux spécificité régionale, les CRESS ont faculté de créer un collège spécifique pour les réseaux territoriaux fédérant les structures de l’ESS au niveau infrarégional.

## Article 10

**Quorum**

Si les conditions le justifient, et notamment si la CRESS a un faible nombre d’adhérents, il est possible de supprimer la condition de validité relative à la présence d’au moins la moitié des collèges ouverts.

Les CRESS ont faculté d'introduire la représentation par un membre d’un autre collège afin d'éviter un éventuel blocage.

Le pouvoir de vote est la procuration donnée par un membre absent à un autre membre présent pour exercer son droit de vote à sa place. Dans l’hypothèse du maintien de la pondération des voix, le vote exprimé par procuration a le même poids que s’il avait été exprimé par le membre absent.

**Modalités de vote**

En remplacement du mécanisme par répartition de voix prévu à l’article 10, la CRESS a faculté d’introduire la règle de vote à majorité absolue des voix exprimées.

Dans ce cas, afin d’assurer la cohérence du texte, les modifications suivantes doivent être introduites :

* Dans ce cas l’incise au paragraphe concernant précédent « *…, représentant son nombre de voix,…* » est supprimé.

**Application du guide de bonnes pratiques (facultatif))**

Si les conditions spécifiques de la CRESS le justifient, notamment lorsque le nombre réduit de l’équipe opérationnelle ne permet pas d’assurer les obligations énoncées, le paragraphe relatif au guide de bonnes pratiques peut être exceptionnellement supprimé.

## Article 12

Les CRESS ont faculté de modifier le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration pour refléter les réalités du tissu ESS territorial. Elles peuvent aussi prévoir la représentation de chaque collège dès son ouverture (c’est-à-dire à partir du premier adhérent).

Les CRESS ont faculté de supprimer les postes de suppléants si ces postes risquent de ne pas être occupés en raison du faible nombre d'adhérents au sein de ce collège.

Les CRESS ont faculté d'introduire des mandats d'administrateurs d'une durée de 4 ans au lieu de 6.

Les CRESS ont faculté de transformer la voix consultative du représentant des salariés en voix délibérative.

**Parité Femme-Homme au Conseil d’Administration**

Si la situation de la CRESS le justifie, et notamment si le mandat de suppléant a été supprimé, la CRESS peut déroger au principe de parité des binômes pour faciliter la mobilisation de la gouvernance. Dans ce cas la CRESS doit remplacer la disposition sur les statuts type par la disposition suivante :

*«D’une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Conseil d'Administration se devra de tendre vers une parité femme – homme.»*

La formulation indiquée dans les statuts type ne fait pas obstacle à l’adoption de mécanismes plus contraignants afin de parvenir à la parité femme-homme. Elles peuvent notamment prévoir des postes genrés. Exemple de formule visant à mettre en place ce mécanisme :

*Dans une volonté d’assurer la parité Femme/Homme au sein du conseil d’administration, la moitié des postes titulaires et la moitié des postes suppléants de chaque collège seront réservés à chaque genre.*

*Il est toutefois admis que pour les collèges comportant un nombre impair de sièges, la parité ne soit pas stricte. Dans ce cas, la différence entre le nombre d’hommes et de femmes chez les administrateurs et administratrices titulaires ne devra pas dépasser 1. Il en est de même pour les administrateurs et administratrices suppléantes.*

*Lors des élections des administrateurs et administratrices, les structures adhérentes souhaitant rejoindre le CA devront impérativement se positionner sur des postes Hommes ou Femmes. Une fois élue, si un changement de l’identité du représentant ou de la représentante au cours du mandat devait se présenter, il serait toutefois impératif que ce changement n’entraine pas un déséquilibre dans la parité du collège.*

## Article 13

Une CRESS a faculté d'indiquer un nombre de membres du CA différents.

Une CRESS a faculté de remplacer le/la Président(e) par deux co-président(e)s.

Si la situation de la CRESS le justifie, la CRESS peut ne pas indiquer une limite de mandats pour les membres du Bureau. De même, elle peut remplacer le respect de la parité femme-homme par la mention suivante :

« *D’une manière générale et dans le respect du cadre légal, le Bureau se devra de tendre vers une parité femme – homme.* »

La formulation indiquée dans les statuts type ne fait pas obstacle à l’adoption de mécanismes plus contraignants afin de parvenir à la parité femme-homme.

Une CRESS a faculté d'indiquer plusieurs Vice-Président(e)s dans son règlement intérieur. Les Vice-président(e)s sont (dans la mesure du possible) issu(e)s de territoire et de collèges différents et doivent tendre vers la parité femme-homme.